

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS ☎01 44 01 06 00 - ☑ fo.territoriaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

# DU NOUVEAU POUR LES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018

# NOUVEAU GRADE : ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
IM	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
Durée	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans						
							6 mois				

- Par examen professionnel pour les assistants socio-éducatifs de seconde classe justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau de trois ans de services effectifs en catégorie A et d'un an d'ancienneté dans le 3ème échelon de ce grade. Les ASE de 1ère classe peuvent aussi se présenter à cet examen.
- Au choix pour les assistants socio-éducatifs de 1<sup>ère</sup> classe justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de ce grade et de 6 ans de service en catégorie A



### **ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS**

DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Echelo	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ns											
IB	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
MI	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2ans	2ans	2ans	3 ans	3 ans	/
							6mois	6mois			

- Accès par l'avancement de grade au choix (CAP) pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon et 6 ans de services publics en catégorie A



	DE SECONDE CLASSE										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
IM	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	/



### Accès uniquement par concours sur titres avec épreuve :

- Spécialité « assistant de service social », ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titre ou diplôme reconnu équivalent d'un pays membre de l'Union Européenne
- Spécialité « Educateur spécialisé», ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ou titre ou diplôme reconnu équivalent
- Spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale», ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat de Conseiller en économie sociale et familiale, ou titre ou diplôme reconnu équivalent

### Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois selon votre situation au 1<sup>er</sup> février 2018

Ancienne situation dans le grade d'assistants principaux	Situation dans le grade d'Assistants de première classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon		
No.	Au 1 <sup>er</sup> février 2018			
11 <sup>ème</sup> échelon	11éme échelon	Ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise		
Ancienne situation dans le	Situation dans le grade	Ancienneté d'échelon conservée		
grade d'assistant	d'assistant de deuxième classe	dans la limite de la durée d'échelon		
	au 1 <sup>er</sup> février 2018			
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise		
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise		
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise		

7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### Reclassement lors d'un avancement de grade à partir du 1<sup>er</sup> février 2018

Situation dans le grade d'assistant de 1ère classe	Situation dans le grade d'assistant de classe exceptionnelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon		
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté		
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>eme</sup> échelon	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise		
Situation dans le grade	Situation dans le grade	Ancienneté conservée dans la		
d'assistant de seconde classe	d'assistant de classe	limite de la durée d'échelon		
	exceptionnelle			
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon avec un an	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté		
d'ancienneté				
Situation dans le grade	Situation dans le grade	Ancienneté conservée dans la		
d'assistant de seconde classe	d'assistant de 1 <sup>ère</sup> classe	limite de la durée d'échelon		
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		
l –ème / l l	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		

6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon et avec an	1er échelon	Ancienneté acquise au delà d'un an
d'ancienneté		

## La nouvelle grille indiciaire 2017-2020

GRADES	INDICES MAJORES (Valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> février 2017 = 4,685 €)						
	à compter du (	01/02/2018	à compter du	à compter du 01/01/2020			
	indices majorés	traitement Brut	indices majorés	traitement Brut			
Assistant de classe							
exceptionnelle							
11éme échelon	608	2 849,09 €	627	2 938,12 €			
10ème échelon	591	2 769,43 €	605	2 835,03 €			
9ème échelon	573	2 685,08 €	585	2 741,31 €			
8ème échelon	556	2 605,42 €	566	2 652,28 €			
7ème échelon	533	2 497,64 €	545	2 553,87 €			
6ème échelon	510	2 389,86 €	522	2 446,09 €			
5ème échelon	487	2 282,08 €	497	2 328,94 €			
4ème échelon	464	2 174,30 €	478	2 239,91 €			
3ème échelon	444	2 080,58 €	462	2 164,93 €			
2ème échelon	424	1 986,86 €	448	2 099,33 €			
1 <sup>er</sup> échelon	407	1 907,20 €	433	2 029,04 €			
Assistant			Assistant territorial				
De 1 <sup>ère</sup> classe			socio-éducatif				
14éme échelon			592	2 774,11 €			
13ème échelon			576	2 699,14 €			
12ème échelon			566	2 652,28 €			
11éme échelon	590	2 764,94 €	546	2 558,56 €			
10ème échelon	572	2 680,39 €	523	2 450,78 €			
9ème échelon	556	2 605,42 €	502	2 352,37 €			
8ème échelon	539	2 525,75 €	482	2 258,65 €			
7ème échelon	519	2 432,03 €	465	2 178,99 €			
6ème échelon	500	2 343,00 €	452	2 118,07 €			
5ème échelon	481	2 253,97 €	440	2 061,84 €			
4ème échelon	458	2 146,19 €	426	1 996,24 €			
3ème échelon	438	2 052,47 €	415	1 944,69 €			
2ème échelon	419	1 963,43 €	404	1 893,14 €			
1er échelon	401	1 879,09 €	390	1 827,54 €			

De seconde classe			
11ème échelon	537	2 516,38 €	
10ème échelon	510	2 389,86 €	
9ème échelon	491	2 300,83 €	
8ème échelon	470	2 202,42 €	
7ème échelon	448	2 099,33 €	
6ème échelon	427	2 000,92 €	
5ème échelon	411	1 925,95 €	
4ème échelon	397	1 860,34 €	
3ème échelon	386	1 808,80 €	
2ème échelon	375	1 757,25 €	
1er échelon	365	1 710,39 €	

### <u>Du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2019</u>:

Le cadre d'emploi d'assistant territorial socio éducatif sera composé de 2 grades, le premier grade étant composé de 2 classes. Les actuels assistants socio-éducatifs seront reclassés dans ces 2 classes, aucun, n'intégrera le grade d'assistant de classe exceptionnelle dans un premier temps.

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2020:

Les 2 premières classes seront fusionnées dans le grade d'assistant socio-éducatif.

# ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS UNE REVALORISATION INCERTAINE ET A LONG TERME

Répondant toujours au dogme de l'austérité, le gouvernement a utilisé de véritables pirouettes statutaires pour ne pas augmenter les assistants socio-éducatifs à la mesure des revendications portées depuis plusieurs années.

Non seulement il n'y aura pas de véritable catégorie A, au sens de la rémunération liée à ce niveau de diplôme (Bac+3), mais, en outre, les reclassements n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> février 2018 et aucun agent ne sera reclassé en classe exceptionnelle (second grade).

Le cadre d'emplois débutera à l'indice 365 pour finir au 608 (627 en 2020) alors que le second grade d'attaché territorial termine à l'indice majoré 793 soit un écart de 867 euros (778 en 2020). Lorsque l'on compare l'écart entre le 3<sup>ème</sup> grade d'attaché et celui d'assistant socio-éducatif, l'écart se creuse encore : 1682 euros entre l'indice 608 des assistants et le hors échelle 3<sup>ème</sup> chevron des attachés hors classe ! La marge de négociation est plus que significative.

Missions : les missions du cadre d'emplois sont partiellement redéfinies par le décret, alors même qu'aucune négociation n'a eu lieu sur ce point !!! Les « personnes » devront être intégrées aux prises de décision. De même la notion de travail en partenariat avec les intervenants des structures est mise en exergue.

#### FO revendique:

- Un alignement du niveau de rémunération sur celui des attachés territoriaux,
- Des recrutements de postes suffisants pour faire face aux besoins de la population,
- Une reconnaissance des missions des assistants socio-éducatifs,
- Une redéfinition des missions en accord avec la déontologie inhérente à leurs activités...